



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

Consultation du public

demande d'autorisation de défrichement en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque à SAINTS-GEOSMES.

Motifs de la décision

-

14 septembre 2022

rappel du contexte :

La société St-Geosmes Energies filiale de la SAS BayWare r.e. envisage la création d'une centrale photovoltaïque sur un terrain situé à SAINT-GEOSMES, appartenant à la commune et ne relevant pas du régime forestier, sur une emprise de 24,32 ha.

Une demande de permis de construire a donc été déposée à la DDT suite à l'accusé complet du dossier de demande d'autorisation de défrichement délivré également par la DDT le 01/03/2022, autorisation préalable nécessaire pour le déboisement de 4,59 ha en nature de bois âgé de plus de 30 ans (conformément aux articles L 341-1 et suivants du code forestier).

Le terrain concerné est classé en ZNIEFF de type 1 au regard de la présence de pelouses sèches calcaires. En fait, en l'absence d'entretien de cet ancien terrain militaire, la pelouse sèche au sens strict est en forte régression. Elle se trouve envahie progressivement par une friche, plus ou moins dense, composée de fruticées diverses (prunellier, aubépine,...).

Aspect réglementation forestière :

Conformément à la réglementation relative au code forestier, le délai maximum de prise de la décision préfectorale de l'autorisation prend fin au **01/10/2022** (7 mois après l'accusé complet).

En effet, le dossier comportant une étude d'impact et la surface concernée étant inférieure à 10 ha, une consultation du public ne concernant que l'emprise du défrichement, a été lancée sur le site internet des services de l'Etat du 18/06 au 18/07/2022. Il est à *noter que la totalité du dossier fera l'objet ultérieurement d'une enquête publique dans le cadre de la procédure du permis de construire.*

La reconnaissance contradictoire des bois à défricher, réalisée courant avril 2022 par la DDT, n'avait soulevé aucun motif de refus au défrichement au regard des 9 conditions prévues à l'article L341-5 du code forestier susceptibles d'être évoquées.

Toutefois, il est à noter qu'une instruction technique du Ministère de l'Agriculture datée du

29 août 2017 (DGPE/SDFCB/2017-712), au titre du huitième alinéa, évoque la possibilité de motiver le refus d'un défrichement dans un massif boisé et riche en espaces naturels remarquables si la démonstration est faite que le terrain à défricher est inclus dans un ensemble indispensable à l'accomplissement du cycle biologique d'espèces rares et menacées.

Résultat de la consultation du public :

La consultation du public lancé entre le 18 juin et le 18 juillet 2022 a recueilli de nombreux avis défavorables.

En résumé, 103 remarques défavorables au projet ont été recueillies. Parmi celles-ci, 3 étaient particulièrement complètes et motivées (Nature Haute-Marne, Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne et CIEL) répondant au sujet évoqué lors de la consultation, à savoir la demande de défrichement et non pas le projet dans sa globalité.

De ces 3 avis, outre le fait que l'étude d'impact comporte des insuffisances notoires au vu des inventaires effectués récemment sur le site par les APNE, il en ressort clairement que le défrichement des 4,59 ha de bois a un impact négatif sur le fonctionnement de la pelouse sèche riveraine, le peuplement forestier en place fournissant un lieu d'hébergement de certaines espèces animales (chiroptères, avifaune).

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale :

Le 22/07/2022 est paru l'avis de la MRAE sur l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire dans son dossier de demande de permis de construire.

Ce dernier évoque également les insuffisances de l'étude d'impact et, au vu des résultats des inventaires réalisés en période de reproduction, conclut que le site constitue un habitat hébergeant de nombreuses espèces d'oiseaux protégées dont quelques-unes sont nicheuses en milieu forestier. De la même façon, certaines espèces de chiroptères nécessitent également un habitat forestier riverain pour se reproduire et hiverner.

L'avis de la MRAE sur l'installation du parc photovoltaïque (et non pas seulement le défrichement de la zone boisée) est ainsi défavorable.

Proposition de la DDT sur la suite à donner à l'autorisation de défrichement :

Au vu de l'opposition forte et particulièrement motivée recueillie lors de la consultation du public et de l'avis défavorable de la MRAE, il est proposé de refuser le défrichement des 4,59 ha aux motifs précités.

La Préfète,
par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Xavier Logerot